RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST NAZAIRE - 4402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/03/2025 - 1367 - 2009 B 00446 - 513 275 073 - A.LERAT

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

ACTE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Alban Marc Michel Auguste LERAT**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

2. **Madame Aurore Marie LAMI[redacted] LERAT**, née le [redacted] à SAINTE-CATHERINE (62), de nationalité [redacted]

   [redacted] ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 septembre 2008, à LES PIEUX (50),

   Demeurant ensemble [redacted]

Ci-après dénommés individuellement l'« **Apporteur** »
et, collectivement, les « **Apporteurs** »,
D'une part,

ET

3. **La société A.V.L.A.**, société par actions simplifiée en formation, au capital social de 1 050 000 €, dont le siège social sera fixé 6 Allée des Blés d'Or - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC,

   Représentée par Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, seuls associés fondateurs,

Ci-après dénommée la « **Société** »,
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

A. Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, ont décidé de constituer une société dénommée A.V.L.A. dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

Forme : société par actions simplifiée.

Objet :

- la prise de participations dans tous groupements et sociétés par tous moyens, notamment par souscriptions, achats de parts sociales, d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux ; la propriété et la gestion de titres et de valeurs mobilières de toute nature ;

- l'animation d'un groupe de sociétés, la participation active à la conduite de la politique dudit groupe et au contrôle des filiales et la fourniture aux filiales de prestations de services de nature technique, commerciale, administrative, comptable, juridique, sociale, financière et immobilière aux filiales, de nature à en faciliter la gestion et en permettre le développement ;

- l'exploitation de toutes marques, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux domaines d'activité des filiales ;

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus et à toutes activités similaires et connexes.

Siège social : [redacted]

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Capital social : 1 050 000 €, divisé en 1 050 000 actions de 1 € chacune, toutes représentatives des apports en nature objets du présent acte.

Président : Monsieur Alban LERAT.

Directeur Général : Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT.

B. Suivant acte authentique, en date du 17 juin 2009, il existe une société dénommée A.LERAT, société à responsabilité limitée, dont le siège est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 513 275 073,

ci-après la société « **A.LERAT** ».

D'un montant de 20 000 €, le capital social de la société A.LERAT est divisé en 200 parts sociales de même valeur, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées et attribuées aux associés, comme suit :

- **Monsieur Alban LERAT**
  titulaire de cent parts sociales,
  numérotées de 1 à 100, ci .....100 parts

- **Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT**
  titulaire de cent parts sociales,
  numérotées de 101 à 200, ci .....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit deux cents parts sociales, ci .....200 parts

Les 200 parts sociales ci-dessus sont toutes représentatives d'apports en numéraire et ne sont grevées d'aucune indisponibilité résultant d'options ou d'engagements fiscaux ou autres.

L'activité principale de la société A.LERAT consiste en l'activité de boulangerie, pâtisserie.

Sauf prorogation, la durée de la société A.LERAT expire le 25 juin 2108.

La société A.LERAT est dirigée et administrée par Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, seuls co-gérants en exercice.

L'exercice social de la société A.LERAT est clos le 30 juin de chaque année.

Les derniers comptes arrêtés de la société A.LERAT sont ceux de l'exercice social clos le 30 juin 2024. Ces comptes annuels traduisent des capitaux propres d'un montant de 598 400,85 €.

La société A.LERAT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

C. Les Apporteurs ont exprimé la volonté de faire apport à la Société de 150 parts sociales leur appartenant dans le capital de la société A.LERAT (ci-après les « **Apports** »).

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

Conformément aux dispositions des articles L.227-1, L.225-8 et R.22-10-7 du Code de commerce, la société de commissariat aux comptes DS AUDIT, représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, domiciliée Les Hauts de Coüeron - La Guérinière - 44220 COUERON et inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes OUEST ATLANTIQUE, a été nommée aux fonctions de commissaire aux apports, par lettre des futurs associés de la Société en date du 13 novembre 2024.

D. Il ressort du rapport d'évaluation de la société A.LERAT, établie le 21 octobre 2024 par le Cabinet AUDITIA, Cabinet d'expertise-comptable, que la valeur de la pleine propriété des 200 parts sociales composant le capital social de la société A.LERAT s'élève à la somme de 1 400 000 €.

E. Les soussignés sont, en conséquence, convenus des Apports, dans les termes et sous les charges et conditions qui suivent.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. APPORTS

1.1 Monsieur Alban LERAT, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales, de même valeur, numérotées de 26 à 100 lui appartenant dans le capital de la société A.LERAT.

Cet apport est évalué à la somme globale de CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (525 000 €), selon le rapport d'évaluation établi le 21 octobre 2024 par le Cabinet AUDITIA.

Les parts sociales apportées en vertu des présentes étant des biens communs, Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, soussignée, déclare donner son consentement à l'apport sus-visé que réalise Monsieur Alban LERAT, son époux.

1.2 Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, soussignée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales, numérotées de 101 à 175, lui appartenant dans le capital de la société A.LERAT.

Cet apport est évalué à la somme globale de CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (525 000 €), selon le rapport d'évaluation établi le 21 octobre 2024 par le Cabinet AUDITIA.

Les parts sociales apportées en vertu des présentes étant des biens communs, Monsieur Alban LERAT, soussigné, déclare donner son consentement à l'apport sus-visé que réalise Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, son épouse.

2. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des Apports, il est attribué aux Apporteurs UN MILLION CINQUANTE MILLE (1 050 000) actions de la Société, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comme suit :

- Monsieur Alban LERAT,
  Cinq cent vingt-cinq mille actions, ci ..... 525 000 actions

- Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT,
  Cinq cent vingt-cinq mille actions, ci ..... 525 000 actions

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

3. DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent :

- que les parts sociales apportées sont intégralement libérées ;

- que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois.

4. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Conformément aux articles L.227-1, L.225-8 et R.22-10-7 du Code de commerce, les futurs associés de la Société en formation ont demandé à la société de commissariat aux comptes DS AUDIT, représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, domiciliée [redacted] et inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes OUEST ATLANTIQUE, de bien vouloir accepter les fonctions de commissaire chargé de vérifier les apports en nature et de dresser un rapport, laquelle mission a été acceptée.

L'Apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la Société, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature, au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

5. AGREMENT

Conformément à l'article 13 A II de statuts de la société A.LERAT, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, soussignés, autorisent à l'unanimité les présents apports et agréent à l'unanimité la Société, en qualité de nouvelle associée de la société A.LERAT.

6. AUTORISATION

Aux termes d'une lettre en date du 18 décembre 2024, la société CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE a déclaré autoriser les présents apports et à ce que ces opérations n'entraînent aucune exigibilité ou déchéance stipulée dans tous contrats, avances de trésorerie, ouvertures de crédits en cours, souscrits par la société A.LERAT.

7. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE.

8. DROITS D'ENREGISTREMENT - PLUS-VALUE

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent acte d'apports en nature sera enregistré gratuitement.

Toute plus-value qui pourrait résulter des présents apports bénéficiera du report d'imposition prévu à l'article 150-0-B ter du Code général des impôts, sous réserve du respect des conditions prévues audit article.

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

Afin de bénéficier dudit report d'imposition, chaque Apporteur a notamment l'obligation de mentionner, jusqu'à l'expiration du report, le montant de la plus-value qui pourrait résulter de son présent apport dans sa déclaration d'impôt sur le revenu de chaque année.

Chaque Apporteur déclare être parfaitement informé par le rédacteur des présentes des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts, savoir :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. ***Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170****.*

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. *Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession,* ***dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit*** *:*

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

9. SIGNIFICATION

Le présent acte d'apports sera signifié à la société A.LERAT dont les titres sont présentement apportés dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte d'apports de droits sociaux au siège social contre remise par les co-gérants d'une attestation de dépôt.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les soussignés attribuent compétence exclusive aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société en formation.

12. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société, qui s'y oblige.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par les soussignés, ces derniers ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent acte d'apports par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Docusign Envelope ID: 156AD7DB-55D5-4090-AEC1-1A5B59C547AC

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Sur dix (10) pages,

Monsieur Alban LERAT

Le 23 décembre 2024

[redacted]

Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT

Le 23 décembre 2024

[redacted]974A4...

La société A.V.L.A.,
Monsieur Alban LERAT

Le 23 décembre 2024

[redacted]F2093492827642D...

La société A.V.L.A.,
Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT

Le 23 décembre 2024

[redacted]974A4...